

Fonction et statut juridique des « Unités pour malades difficiles » (UMD)

Rédigée en février 2016
A jour de juillet 2017

D'un régime spécifique au droit commun

La [loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011](#) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge avait donné une définition des unités pour malades difficiles (UMD) mais ces modifications ont été abrogées par la Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Leur statut est désormais prévu par le [décret n°2016-94 du 1er février 2016](#). (*Articles R.3222-1 et suivant du Code de la santé publique*)

Ces unités peuvent être en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète et « dont l'état de santé requiert la mise en œuvre, sur proposition médicale et dans un but thérapeutique, de protocoles de soins intensifs et de mesures de sécurité particulières. » (*Article R. 3222-1 du Code de la santé publique*)

Les soins sont dispensés dans ces unités à des patients qui relèvent des soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat » (SPDRE), ou encore à des patients dont la mesure de soins psychiatriques fait suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale par l'autorité judiciaire. (*Article 706-135 du Code de procédure pénale et 122-1 du Code pénal*)

Ce dispositif n'est pas applicable aux patients faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Il existe à ce jour 10 UMD en France :

UMD Henri Colin de l'EPS Paul-Guiraud-Villejuif (Val-de-Marne)
UMD de Montfavet (Vaucluse)
UMD de Sarreguemines (Moselle)
UMD de Cadillac (Gironde)
UMD de Plouguernevel (Côtes-d'Armor)
UMD de Monestier-Merlines (Corrèze)
UMD de Bron dans le Rhône (CHS du Vinatier)
UMD d' Albi (Tarn)
UMD de Châlons-en-Champagne (Marne)
UMD de Sotteville-lès-Rouen (Seine Maritime)

Admission (Article R3222-2 du Code de la santé publique)

L'admission du patient dans une UMD est prononcée par arrêté du préfet du département ou, à Paris, du préfet de police, où se trouve l'établissement dans lequel est hospitalisé le patient avant son admission en unité pour malades difficiles.

Dans l'objectif de maintenir ou de restaurer les relations du patient avec son entourage, cet arrêté détermine le lieu de l'hospitalisation en considération de ses intérêts personnels et familiaux. Une copie de l'arrêté est transmise au préfet du département dans lequel se situe l'établissement de rattachement de l'unité pour malades difficiles qui reçoit le patient. Le patient est informé.

Préalablement à l'admission d'un patient en UMD, les psychiatres exerçant dans cette unité peuvent se rendre dans l'établissement de santé dans lequel le patient est hospitalisé pour l'examiner.

Le préfet prend la décision d'admission en UMD au vu d'un dossier médical et administratif comprenant notamment :

- Un certificat médical détaillé, établi par le psychiatre de l'établissement demandant l'admission, précisant les motifs de la demande d'hospitalisation dans l'unité pour malades difficiles, ainsi que, le cas échéant, les expertises psychiatriques dont le patient a fait l'objet ;
- L'accord d'un psychiatre de l'unité pour malades difficiles ;
- Le cas échéant, l'indication des mesures de protection des biens du patient qui seront prises.

En cas de désaccord du psychiatre responsable de l'UMD, le préfet du département où se trouve l'établissement dans lequel est hospitalisé le patient ou, à Paris, le préfet de police, peut saisir la commission du suivi médical qui statue sur l'admission dans les plus brefs délais.

L'établissement de santé dans lequel était hospitalisé le patient ayant fait l'objet de la demande d'admission dans l'unité pour malades difficiles organise, à la sortie du patient de l'unité, les conditions de la poursuite des soins sans consentement lorsqu'il est décidé que de tels soins soient dispensés en son sein ou dans un autre établissement de santé, en cas de nécessité.

L'accompagnement du patient au cours de son transport est effectué à l'aller par le personnel de l'établissement ayant demandé l'admission en unité pour malades difficiles et au retour par le personnel de l'établissement accueillant le patient sortant d'unité pour malades difficiles.

Commission du suivi médical (Article R3222-4 du Code de la santé publique)

Dans chaque département d'implantation d'une unité pour malades difficiles, il est créé une commission du suivi médical, composée de quatre membres nommés par le directeur général de l'ARS :

- Un médecin représentant l'ARS ;
- Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'UMD ;

La commission du suivi médical peut se saisir à tout moment de la situation d'un patient hospitalisé dans l'UMD de son département d'implantation. Elle examine au moins tous les six mois le dossier de chaque patient hospitalisé dans l'unité. Elle informe la commission départementale des soins psychiatriques des conclusions des examens auxquels elle procède. Elle peut également être saisie par la personne hospitalisée dans l'unité, sa famille, son représentant légal ou ses proches ; par le procureur de la République compétent du lieu d'origine ou d'accueil ; par le préfet du département d'origine ou d'accueil ou, à Paris, par le préfet de police ; par le psychiatre responsable de l'unité ; par le médecin généraliste ou le psychiatre exerçant dans le secteur privé traitant le

patient ; par le psychiatre de l'établissement de santé dans lequel le patient était initialement pris en charge ; par le directeur de l'établissement où est implantée l'unité ; par le directeur de l'établissement de santé dans lequel le patient était initialement pris en charge.

La commission du suivi médical visite l'unité pour malades difficiles au moins une fois par semestre. Elle adresse le compte rendu de sa visite à la CDSP, au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'au procureur de la République compétent.

Levée des soins

Pour ces patients, le législateur avait prévu en 2011 une procédure de levée de soins contraignante. Cette procédure a été censurée par le Conseil constitutionnel par une décision du 20 avril 2012 ([C.C. n°2012-235 du 20 avril 2012](#)). Ainsi, la procédure de levée de soins pour ces patients est aujourd'hui la même que celle qui s'applique aux personnes soignées selon le droit commun.

La [loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013](#) modifiant la loi de 2011 a par la suite abrogé la partie législative du Code de la santé publique relative aux UMD. La partie réglementaire d'où sont tirés les éléments de cette fiche demeure.